

DOSSIER N° PC 035161 24 V0016

		DEMANDEUR
Date de dépôt :	09/09/2024	
Pour :	Réhaussement de la toiture existante et création d'un chien assis	Monsieur Alexandre ORHAN 4 rue des Frères Amyot d'Inville 35680 LOUVIGNE-DE-BAIS
Auteur :		
Adresse terrain :	4 rue des Frères Amyot d'Inville 35680 LOUVIGNE DE BAIS	
Terrain cadastré :	C16	
Nombre de logements créés :	existante : 109,00 m ²	
Surface de plancher :	créée : 39,00 m ² démolie : 0 m ²	

Le Maire de LOUVIGNE DE BAIS,

Vu la demande de permis de construire présentée le 09/09/2024 par Monsieur Alexandre ORHAN demeurant 4 rue des Frères Amyot d'Inville 35680 LOUVIGNE-DE-BAIS ;

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10/12/2013, Modification simplifiée n°1 approuvée le 27/02/2018, Modification simplifiée n°2 approuvée le 29/06/2021 ; Modification simplifiée n°3 approuvée le 08/11/2022 ;

Vu la loi n°2016-925 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine du 07 juillet 2016 ;

Vu la servitude liée au projet dont le terrain d'assiette est situé dans les abords d'un monument historique : Eglise Saint-Pattern et Chapelle Saint-Job ;

Considérant l'avis défavorable de l'UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE en date du 20 septembre 2024 au motif que le projet proposé, par sa volumétrie (rehausse du bâtiment venant rompre les rapports harmonieux entre façade et toiture), par le traitement des façades (création d'une lucarne rampante), par l'aspect, la teinte et la nature des matériaux, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du monument historique cité ci-avant ou des abords.

Pour permettre une meilleure intégration du projet, il conviendra de prendre en compte les prescriptions suivantes :

- La création de lucarnes de type jacobine sera admise. Elle sera en matériaux traditionnels.
- Le demandeur est invité à prendre contact auprès de la Mairie avec l'architecte conseiller du Conseil Général (CAU 35) pour une mise au point du projet.

DÉCIDE

Article 1 : La demande de permis de construire est **REFUSÉE** pour les travaux décrits dans la demande présentée.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt :

13 SEP. 2024

Fait à LOUVIGNE DE BAIS, le 08 OCT. 2024



RAPPELS RÉGLEMENTAIRES

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Droits des tiers : La présente autorisation est délivrée sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé...).

Validité : Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Affichage, délais et voies de recours : Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement). Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : L'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de la déclaration au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Dommages ouvrages : Au moment de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire doit être en possession de la preuve qu'il a souscrit une assurance dommages-ouvrages. A défaut, il encourt des sanctions pénales, sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.